



# Assemblée générale

Distr. limitée  
5 avril 2022  
Français  
Original : anglais

**Comité des utilisations pacifiques  
de l'espace extra-atmosphérique**  
Sous-Comité juridique  
Soixante et unième session  
Vienne, 28 mars-8 avril 2022

## Projet de rapport

### Annexe I

#### **Rapport du Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace**

1. À sa 1014<sup>e</sup> séance, le 28 mars 2022, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a convoqué de nouveau son groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, présidé par Bernhard Schmidt-Tedd (Allemagne).
2. Du 29 mars au 6 avril 2022, le Groupe de travail a tenu quatre séances, au cours desquelles il a examiné les points suivants :
  - a) État des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace ;
  - b) Liste de questions du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et questionnaire sur l'application du droit international aux activités relatives aux petits satellites ;
  - c) Éventuelles recommandations sur l'immatriculation des grandes constellations et des mégaconstellations.
3. Le Groupe de travail était saisi des documents indiqués au paragraphe [...] du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa soixante et unième session.
4. À sa 4<sup>e</sup> séance, le 6 avril, il a adopté le présent rapport.
5. Il a noté que l'examen de la priorité thématique 2 du cinquantenaire de la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE+50), conformément au plan de travail pluriannuel figurant à l'annexe I du document [A/AC.105/1122](#), avait été achevé à la soixantième session du Sous-Comité. À cet égard, il a noté avec satisfaction que le document final intitulé « Faire profiter tous les pays des avantages qu'offre l'espace : document d'orientation sur le cadre juridique régissant les activités spatiales » ([A/AC.105/C.2/117](#)) avait été mis à la disposition du Sous-Comité à la présente session pour information, ce qui constituait une réalisation importante dans le cadre du plan de travail pluriannuel.



6. Le Groupe de travail a remercié le Président et le Secrétariat d'avoir établi les deux résumés des réponses aux listes de questions figurant aux appendices I et II du présent rapport et reçues au cours des années précédentes (A/AC.105/C.2/2022/CRP.18 et A/AC.104/C.2/2022/CRP.19).

7. Il a convenu que les États membres et les observateurs permanents auprès du Comité devraient continuer d'être invités à formuler des observations concernant la liste de questions communiquée par son président, compte tenu du processus UNISPACE+50, telle qu'elle figurait à l'appendice I du présent rapport, et des réponses à ces questions. Toutes les réponses reçues seraient publiées dans des documents de séance.

8. Le Groupe de travail a convenu que les États membres et les observateurs permanents auprès du Comité devraient continuer d'être invités à formuler des observations concernant le questionnaire sur l'application du droit international aux activités des petits satellites, tel qu'il figurait à l'appendice II du présent rapport, et des réponses à ce questionnaire. Toutes les réponses reçues seraient publiées dans des documents de séance.

9. Le Groupe de travail a réaffirmé qu'il faudrait continuer de se pencher plus particulièrement sur la question des vastes constellations et des mégaconstellations dans les réponses apportées à la liste de questions et au questionnaire figurant aux appendices I et II.

10. Il s'est déclaré satisfait du document d'information du Secrétariat, intitulé « Immatriculation des grandes constellations et des mégaconstellations » (A/AC.105/C.2/L.322), dans lequel il avait trouvé des informations très précieuses pour ses travaux sur ce sujet.

11. Le Groupe de travail s'est félicité des travaux en cours du Bureau des affaires spatiales visant à mettre en place un portail d'immatriculation en ligne destiné à assurer l'efficacité des demandes d'immatriculation.

12. Il a réaffirmé qu'il importait d'immatriculer les objets spatiaux de la manière la plus exhaustive possible, comme l'Assemblée générale l'avait recommandé dans sa résolution 62/101, intitulée « Recommandations visant à renforcer la pratique des États et des organisations internationales intergouvernementales concernant l'immatriculation des objets spatiaux », et comme cela était préconisé dans les Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales (A/74/20, annexe II), et il a noté que le non-respect des exigences relatives à l'immatriculation pouvait conduire à une situation dans laquelle des centaines, voire des milliers, d'objets spatiaux appartenant à de grandes constellations et à des mégaconstellations n'étaient pas immatriculés.

13. Le Groupe de travail a noté qu'afin de faire mieux connaître la nature des renseignements utiles supplémentaires et d'appuyer l'harmonisation de leur présentation, le Bureau des affaires spatiales pourrait envisager, dans le cadre du développement en cours d'un portail d'immatriculation en ligne, d'ajouter quelques questions spécifiques à la partie D du modèle de demande d'immatriculation, l'objectif étant de normaliser les renseignements fournis au moment de l'immatriculation des objets lancés faisant partie d'une grande constellation ou d'une mégaconstellation.

14. Le Groupe de travail a convenu qu'il devrait procéder à un examen plus approfondi des points suivants à la soixante-deuxième session du Sous-Comité, en vue de parvenir à un accord sur les recommandations à adresser aux États d'immatriculation qui pourraient favoriser l'amélioration des pratiques d'immatriculation en vigueur :

a) L'État d'immatriculation pourrait indiquer au Bureau, dans le cadre du processus d'immatriculation, si l'objet à immatriculer fait partie ou non d'une constellation ;

b) L'État d'immatriculation pourrait informer le Bureau, dans le cadre du processus d'immatriculation, de l'identité de l'exploitant et du propriétaire d'une constellation ;

c) L'État d'immatriculation pourrait désigner, dans les renseignements contenus dans le document d'immatriculation, le point de contact à qui adresser toute demande de renseignements sur un objet spatial appartenant à la constellation. Ce contact pourrait être une entité gouvernementale ou une entité privée autorisée à laquelle des responsabilités ont été déléguées, par exemple l'exploitant ;

d) Compte tenu du grand nombre d'objets spatiaux à immatriculer dans le cas d'une constellation, l'État d'immatriculation pourrait profiter d'immatriculer le premier de ces objets pour communiquer des renseignements de base sur la constellation, et désigner le point de contact et un opérateur autorisé à fournir tout renseignement actualisé sur le statut de la constellation ;

e) L'exploitant d'une constellation aurait la meilleure vue d'ensemble sur les objets en orbite, les objets en attente de lancement, les objets déjà désintégrés et tout autre renseignement d'ordre général sur la constellation. Ainsi, l'État d'immatriculation pourrait envisager de rapprocher les renseignements à la disposition de l'exploitant de l'immatriculation officielle des objets faisant partie de la constellation, sans que cela n'ait d'incidence sur les renseignements officiels d'immatriculation présentés par les États.

15. Le Groupe de travail a convenu que le sujet général concernant l'enregistrement des grandes constellations et des mégaconstellations devrait continuer de faire partie de ses travaux.

16. Il a noté que son président avait annoncé, à la présente session du Sous-Comité, qu'il souhaitait cesser d'exercer ses fonctions. Le Groupe de travail a exprimé sa profonde reconnaissance à M. Schmidt-Tedd pour son dévouement et les efforts inlassables qu'il avait déployés à sa tête ces dernières années.

## Appendice I

### Liste de questions communiquée par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, compte tenu du processus UNISPACE+50

#### 1. Régime juridique de l'espace extra-atmosphérique et gouvernance mondiale de l'espace

1.1 Quels sont, du point de vue de l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, les principaux effets des principes, résolutions et lignes directrices complémentaires régissant les activités spatiales ?

1.2 Ces instruments juridiquement non contraignants complètent-ils de manière satisfaisante les traités juridiquement contraignants pour ce qui est de l'exercice des droits et du respect des obligations prévus par le régime juridique régissant les activités spatiales ? Est-il nécessaire d'adopter d'autres mesures ?

1.3 Quelles sont les perspectives de développement futur des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace ?

#### 2. Traités des Nations Unies relatifs à l'espace et dispositions relatives à la Lune et aux autres corps célestes

2.1 Les dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité sur l'espace extra-atmosphérique) constituent-elles un cadre juridique suffisant pour l'utilisation et l'exploration de la Lune et des autres corps célestes ? Les instruments existants (Traité sur l'espace extra-atmosphérique et Accord sur la Lune) présentent-ils des lacunes juridiques ?

2.2 Quels sont les avantages d'être partie à l'Accord sur la Lune ?

2.3 Quels principes ou dispositions de l'Accord sur la Lune conviendrait-il de clarifier ou de modifier pour que davantage d'États y adhèrent ?

#### 3. Responsabilité internationale

3.1 La notion de « faute », telle que visée aux articles III et IV de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (Convention sur la responsabilité), peut-elle être invoquée pour sanctionner le non-respect par un État des résolutions relatives aux activités spatiales adoptées par l'Assemblée générale ou ses organes subsidiaires, telles que la résolution 47/68 de l'Assemblée sur les Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace et les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ? En d'autres termes, le non-respect des résolutions de l'Assemblée générale ou des instruments adoptés par ses organes subsidiaires traitant d'activités spatiales peut-il être considéré comme une « faute » au sens des articles III et IV de la Convention sur la responsabilité ?

3.2 La notion de « dommage », telle que définie à l'article premier de la Convention sur la responsabilité, pourrait-elle couvrir une perte causée par une manœuvre effectuée par un objet spatial opérationnel pour éviter une collision avec un autre objet spatial ou des débris spatiaux de manière non conforme aux Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité ?

3.3 Existe-t-il des points spécifiques concernant la mise en œuvre de la responsabilité internationale, conformément à l'article VI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, qui soient liés à la résolution 41/65 de l'Assemblée générale relative aux Principes sur la télédétection ?

3.4 L'établissement de règles en matière de trafic spatial est-il une condition préalable à la mise en place d'un régime de responsabilité fondé sur la notion de faute ?

#### **4. Immatriculation des objets spatiaux**

4.1 Existe-t-il dans le cadre juridique international existant applicable aux activités spatiales et aux objets spatiaux, en particulier dans les dispositions du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Convention sur l'immatriculation), une base juridique qui permette le transfert d'immatriculation d'un objet spatial d'un État à un autre pendant son exploitation en orbite ?

4.2 Comment pourrait-on effectuer, dans le respect du cadre juridique international existant applicable aux activités spatiales et aux objets spatiaux, un transfert d'activités ou de propriété concernant un objet spatial pendant son exploitation en orbite d'une entreprise de l'État d'immatriculation à une entreprise d'un État étranger ?

4.3 De quelle juridiction et de quel contrôle relève, conformément à l'article VIII du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, un objet spatial immatriculé par une organisation intergouvernementale internationale en vertu des dispositions de la Convention sur l'immatriculation ?

4.4 La notion de « mégaconstellation » soulève-t-elle des questions juridiques et/ou pratiques, et des modalités d'immatriculation adaptées sont-elles nécessaires pour en tenir compte ?

4.5 Serait-il possible, dans le respect du cadre juridique international existant et sur la base des pratiques actuelles en matière d'immatriculation, de prévoir une procédure d'immatriculation « au nom » de l'État d'un utilisateur de services de lancement, sous réserve de son accord préalable ? Une telle solution permettrait-elle de répondre aux problèmes posés par les mégaconstellations et à d'autres difficultés en matière d'immatriculation ?

#### **5. Droit international coutumier dans l'espace extra-atmosphérique**

5. Existe-t-il dans les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace des dispositions qui pourraient être considérées comme relevant du droit international coutumier et, dans l'affirmative, lesquelles ? Pourriez-vous indiquer les éléments juridiques et/ou de fait sur lesquels repose votre réponse ?

#### **6. Autres questions éventuelles**

6. Veuillez indiquer les questions supplémentaires qui pourraient être ajoutées à la liste de questions ci-dessus en vue d'atteindre l'objectif associé à la priorité thématique d'UNISPACE+50 relative au régime juridique de l'espace extra-atmosphérique et à la gouvernance mondiale de l'espace.

## Appendice II

### Questionnaire sur l'application du droit international aux activités relatives aux petits satellites

#### 1. Aperçu des activités relatives aux petits satellites

1.1 Les petits satellites servent-ils les besoins de votre société ? Votre pays a-t-il déterminé si les petits satellites pouvaient répondre à un besoin bien défini en matière de technologie ou de développement ?

1.2 Votre pays participe-t-il à des activités relatives aux petits satellites telles que la conception, la fabrication, le lancement et l'exploitation ? Dans l'affirmative, veuillez énumérer les projets, le cas échéant. Dans la négative, votre pays envisage-t-il de le faire à l'avenir ?

1.3 Quel est le type d'entité qui mène des activités relatives aux petits satellites dans votre pays ?

1.4 Y a-t-il, dans votre pays, un point focal chargé de coordonner les activités relatives aux petits satellites dans le cadre de vos activités spatiales nationales ?

1.5 Les activités relatives aux petits satellites sont-elles menées dans le cadre d'accords de coopération internationale ? Dans l'affirmative, quel est le type de dispositions spécifiques aux activités relatives aux petits satellites figurant dans ces accords de coopération ?

#### 2. Licence et autorisation

2. Avez-vous un cadre juridique ou réglementaire pour superviser tous les aspects des activités relatives aux petits satellites dans votre pays ? Dans l'affirmative, s'agit-il de lois générales ou de règlements spécifiques ?

#### 3. Responsabilité

3.1 Les activités relatives aux petits satellites posent-elles de nouveaux défis en matière de responsabilité ?

3.2 Comment les exigences en matière de responsabilité et d'assurance sont-elles appliquées à un opérateur dans votre pays, lorsqu'un petit satellite sous la responsabilité de votre pays occasionne des « dommages » à la surface de la Terre, un avion en vol ou un autre objet spatial en orbite ?

#### 4. État de lancement et responsabilité

4.1 Étant donné que les petits satellites ne sont pas toujours déployés en orbite par des fusées spécialement conçues à cet effet comme c'est le cas des satellites de plus grande taille, il est nécessaire de clarifier l'interprétation de la définition de « lancement ». Lorsqu'un lancement d'un petit satellite nécessite deux étapes, à savoir le lancement d'un site vers une orbite, suivi du déploiement du petit satellite vers une autre orbite, la première étape doit-elle, à votre avis, être considérée comme le « lancement » au sens des traités des Nations Unies relatifs à l'espace ?

4.2 Pensez-vous que le régime réglementaire international actuel est suffisant pour régir les activités des opérateurs de petits satellites ou qu'il faudrait adopter une approche réglementaire internationale nouvelle ou différente pour régir les opérations de petits satellites ?

**5. Enregistrement**

5. Votre pays a-t-il une pratique consistant à immatriculer les petits satellites ? Dans l'affirmative, votre pays a-t-il une pratique consistant à actualiser la situation des petits satellites ? Existe-t-il, dans votre pays, une législation ou un règlement qui oblige les entités non gouvernementales à soumettre aux autorités publiques des renseignements aux fins de l'immatriculation, y compris des renseignements pour actualiser la situation des petits satellites qu'ils exploitent ?

**6. Réduction des débris spatiaux dans le contexte des activités relatives aux petits satellites**

6. Comment votre pays a-t-il intégré les exigences ou lignes directrices spécifiques dans son cadre réglementaire national pour tenir compte de la réduction des débris spatiaux ?

---